



2021/0378(COD)

28.9.2022

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité
(COM(2021)0723 – C9-0434/2021 – 2021/0378(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur pour avis: Pedro Silva Pereira

Rapporteur pour avis des commissions associées conformément à l'article 57 du règlement intérieur:
Pascal Durand, commission des affaires juridiques

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

| | Page |
|--|-------------|
| PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN | 5 |

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité

(COM(2021)0723 – C9-0434/2021 – 2021/0378(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0723),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0440/2021),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission des affaires juridiques et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0000/2022),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Il est important que les décideurs de l'économie et de la société accèdent facilement aux données leur permettant de prendre des décisions éclairées qui contribuent au bon fonctionnement du

Amendement

(2) Il est important que les décideurs, ***les investisseurs professionnels et de détail, les organisations non gouvernementales, les organisations sociales et environnementales, ainsi que***

marché. *Le déploiement d'espaces européens communs de données dans des secteurs cruciaux, dont le secteur financier, servirait cet objectif. Le secteur financier subit actuellement une transformation numérique, qui devrait se poursuivre dans les années à venir, et l'Union devrait soutenir cette transformation, notamment en promouvant la finance fondée sur les données. En outre, placer la finance durable au cœur du système financier est un moyen essentiel de réaliser la transition écologique de l'économie de l'Union. Pour que la finance durable soit au service de la transition écologique, il est essentiel que les investisseurs aient facilement accès à des informations sur la durabilité des entreprises, afin d'être mieux informés lorsqu'ils doivent prendre des décisions d'investissement. À ces fins, il convient d'améliorer l'accès du public aux informations des entités telles que les informations financières et non financières des sociétés, des entreprises et des établissements financiers. Un moyen efficace d'y parvenir au niveau de l'Union consiste à créer une plateforme centralisée, un point d'accès unique européen (ESAP), qui donnerait accès par voie électronique à toutes les informations pertinentes.*

les autres parties intéressées de l'économie et de la société accèdent facilement et de manière structurée aux données leur permettant de prendre des décisions d'investissement éclairées, informées et responsables sur le plan environnemental et social, qui contribuent au bon fonctionnement du marché. La mise à disposition de sources d'informations fiables et systématisées est susceptible d'être particulièrement intéressante pour les chercheurs et les professionnels du domaine universitaire qui mènent des recherches empiriques ou théoriques sur les marchés financiers.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Le déploiement d'espaces européens communs de données dans des secteurs cruciaux, dont le secteur financier, servirait l'objectif de fournir un accès facile à des sources d'informations

fiables et systématisées. Ces espaces sont destinés à rassembler des données, actuellement fragmentées et dispersées, qui sont importantes pour les marchés des capitaux, les services financiers et la finance durable. Le secteur financier subit actuellement une transformation numérique, qui devrait se poursuivre dans les années à venir, et l'Union devrait soutenir cette transformation, notamment en promouvant la finance fondée sur les données. En outre, placer la finance durable au cœur du système financier est un moyen essentiel de réaliser la transition écologique de l'économie de l'Union. Pour que la finance durable soit au service de la transition écologique, il est essentiel que les investisseurs et d'autres acteurs importants des marchés des capitaux aient facilement accès à des informations sur la durabilité et la gouvernance sociale des entreprises, afin d'être mieux informés lorsqu'ils doivent prendre des décisions d'investissement. À ces fins, il convient d'améliorer l'accès du public aux informations financières et non financières de certaines entités telles que les sociétés, les entreprises et les établissements financiers. Un moyen efficace d'y parvenir au niveau de l'Union consiste à créer une plateforme centralisée, à savoir un point d'accès unique européen (ESAP), qui donnerait accès par voie électronique à toutes les informations pertinentes et garantirait la mesurabilité et la comparabilité des données mises à disposition.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 3

(3) L'ESAP devrait permettre au public d'accéder facilement et de manière centralisée aux informations relatives aux entités et à leurs produits qui sont rendues publiques, en rapport avec les services financiers, les marchés des capitaux *et* la durabilité. L'ESAP devrait également donner accès aux informations utiles pour les services financiers et les marchés des capitaux qui sont rendues publiques sur une base volontaire par toute entité régie par le droit d'un État membre, lorsque cette entité choisit de rendre ces informations accessibles sur l'ESAP. ***Comme annoncé dans la stratégie en matière de finance numérique, l'ESAP devrait être établi à partir de 2024.***

(3) L'ESAP devrait permettre au public d'accéder facilement et de manière centralisée aux informations relatives aux entités et à leurs produits qui sont rendues publiques, en rapport avec les services financiers, les marchés des capitaux, la durabilité ***et la diversité, exclusion faite des informations de commercialisation.*** ***Un tel accès est nécessaire pour répondre à la demande croissante sur le marché de produits financiers diversifiés et pouvant faire l'objet d'investissements en lien avec les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance et pour aiguiller les capitaux vers ces produits.*** L'ESAP devrait également donner accès aux informations utiles pour les services financiers et les marchés des capitaux qui sont rendues publiques sur une base volontaire par toute entité régie par le droit d'un État membre, lorsque cette entité choisit de rendre ces informations accessibles sur l'ESAP. ***Il convient que ces informations soient présentées dans un format uniformisé avec celui des informations soumises à titre obligatoire et qu'elles soient comparables à celles-ci en matière de contenu, de valeur, d'utilité et de fiabilité. À cette fin, il convient que le comité mixte des autorités européennes de surveillance élabore des projets de normes techniques d'exécution qui précisent les métadonnées devant accompagner les informations soumises et, le cas échéant, les formats ou modèles à utiliser pour l'élaboration de ces informations. À cette fin, il convient que le comité mixte des autorités européennes de surveillance tienne compte des normes en vigueur dans la législation sectorielle correspondante et en particulier des normes destinées spécifiquement aux petites et moyennes entreprises.***

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les informations rendues publiques sur l'ESAP devraient être collectées par les organismes désignés aux fins de la collecte des informations que les entités sont tenues de rendre publiques. Afin de garantir **le bon fonctionnement** de l'ESAP, ces organismes de collecte devraient mettre les informations à la disposition de l'ESAP de manière automatisée au moyen d'une interface unique de programmation d'applications. Pour **que leurs informations soient exploitables numériquement, les entités devraient les rendre disponibles dans un format permettant l'extraction de données ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine. Par rapport aux formats permettant l'extraction de données, les formats lisibles par machine sont des formats de fichier structurés de telle manière que des applications logicielles peuvent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et sa structure interne. Afin de garantir que les entités transmettent les informations dans le format adéquat et de régler les problèmes techniques qu'elles pourraient rencontrer, les organismes de collecte devraient leur fournir une assistance.**

Amendement

(4) Les informations rendues publiques sur l'ESAP devraient être collectées par les organismes désignés aux fins de la collecte des informations que les entités sont tenues de rendre publiques **ou qui sont soumises à titre volontaire**. Afin de garantir **un fonctionnement plein et entier et rentable** de l'ESAP, ces organismes de collecte devraient mettre les informations à la disposition de l'ESAP de manière automatisée au moyen d'une interface unique de programmation d'applications, **en s'appuyant dans la mesure du possible sur les procédures et infrastructures de collecte qui existent, au niveau de l'Union et au niveau national**, pour la **transmission des informations des organismes de collecte à l'AEMF. Aux fins de la mise à disposition des informations sur l'ESAP, les organismes de collecte désignés devraient stocker les informations soumises par les entités ou générées par les organismes de collecte eux-mêmes, à moins que le droit de l'Union ne prévoie déjà d'autres mécanismes de stockage adaptés. Il convient de ne pas charger les organismes de collecte de mettre en place de nouveaux systèmes lorsque des mécanismes nationaux ou de l'Union existants peuvent être utilisés pour le stockage des informations. Il convient que les États membres soient en mesure d'identifier au moins un organisme de collecte pour la collecte des informations soumises par les entités à titre volontaire; lesdits organismes de collecte peuvent être les mêmes que les organismes chargés de la collecte des informations soumises à titre obligatoire.**

Amendement 5**Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(4 bis) Pour que les informations rendues publiques sur l'ESAP soient exploitables numériquement, les entités devraient les rendre disponibles dans un format permettant l'extraction de données ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine. Les formats permettant l'extraction de données n'exigent pas nécessairement que les informations soient structurées de manière à être lisibles par machine, tandis que les formats lisibles par machine sont des formats de fichier structurés de telle manière que des applications logicielles peuvent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et sa structure interne. Afin de permettre l'éventail d'utilisations le plus large possible, il convient que les deux formats soient ouverts, c'est-à-dire qu'ils soient indépendants des plateformes utilisées et mis à la disposition du public sans restriction empêchant la réutilisation des documents. Il convient que le comité mixte des autorités européennes de surveillance élabore des projets de normes techniques d'exécution qui seront soumis à la Commission, dans lesquels il précise les caractéristiques des formats lisibles par machine et des formats permettant l'extraction de données et tient compte de toute évolution des pratiques ou normes technologiques. Afin de garantir que les entités transmettent les informations dans le format adéquat et de régler les problèmes techniques qu'elles pourraient rencontrer, les organismes de collecte

devraient effectuer des validations automatisées conformément aux exigences du présent règlement et fournir une assistance auxdites entités si nécessaire.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Outre les informations en rapport avec les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité qui doivent être rendues publiques en vertu du droit de l'Union, les investisseurs, les acteurs des marchés, les conseillers et le grand public peuvent avoir un intérêt à obtenir d'autres informations qu'une entité souhaite rendre **accessibles**. Les petites et moyennes entreprises pourraient souhaiter publier plus d'informations afin de devenir plus visibles pour les investisseurs potentiels et, partant, d'augmenter leur financement et de diversifier les possibilités de financement. En outre, les acteurs des marchés peuvent souhaiter fournir davantage d'informations que celles requises **légalement** ou rendre publiques des informations requises par le droit national mais qui ne sont pas disponibles au niveau de l'Union afin de compléter les informations fournies au public au niveau de l'Union. Toute entité devrait donc être autorisée à rendre accessibles sur l'ESAP des informations financières, en rapport avec la durabilité ou toute autre information utile. **Conformément au principe de minimisation des données, les entités devraient veiller à ce qu'aucune donnée à caractère personnel ne soit incluse, sauf lorsque celle-ci constitue un élément nécessaire des informations**

Amendement

(5) Outre les informations en rapport avec les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité qui doivent être rendues publiques en vertu du droit de l'Union, les investisseurs, les acteurs des marchés, les conseillers et le grand public peuvent avoir un intérêt à obtenir d'autres informations qu'une entité souhaite rendre **publiques**. Les **micro**, petites et moyennes entreprises, **en particulier**, pourraient souhaiter publier plus d'informations afin de devenir plus visibles pour les investisseurs potentiels et, partant, d'augmenter leur financement et de diversifier les possibilités de financement. En outre, les acteurs des marchés peuvent souhaiter fournir davantage d'informations que celles requises **par le droit de l'Union** ou rendre publiques des informations requises par le droit national mais qui ne sont pas disponibles au niveau de l'Union afin de compléter les informations fournies au public au niveau de l'Union. **Si elles sont soumises à titre volontaire, il convient que ces informations soient présentées dans un format uniformisé avec celui des informations soumises à titre obligatoire et qu'elles soient comparables à celles-ci en matière de contenu, de valeur, d'utilité et de fiabilité, nonobstant le fait que les premières peuvent ne pas nécessairement répondre à**

concernant leurs activités économiques, y compris lorsque le nom de l'entité coïncide avec le nom du propriétaire. Lorsque ces informations contiennent des données à caractère personnel, les entités devraient veiller à s'appuyer sur l'un des motifs licites de traitement énoncés à l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil²⁶.

toutes les exigences applicables pour la soumission des secondes. Toute entité devrait donc être autorisée à rendre accessibles sur l'ESAP des informations financières, en rapport avec la durabilité ou toute autre information utile.

²⁶ *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).*

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Les entités qui soumettent des informations à l'ESAP demeurent responsables de l'exactitude et de la fiabilité de ces informations et de leurs métadonnées. Conformément aux principes de minimisation et de protection des données, les entités devraient veiller à ce qu'aucune donnée à caractère personnel ne soit incluse, sauf lorsque celle-ci constitue un élément nécessaire des informations concernant leurs activités économiques, y compris lorsque le nom de l'entité coïncide avec le nom du propriétaire. Lorsque les informations soumises contiennent des données à caractère personnel, les entités devraient veiller à s'appuyer, pour leur publication,

sur l'un des motifs licites de traitement énoncés à l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil^{26 bis}.

^{26 bis} **Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).**

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Afin de permettre aux entités et au public d'identifier les organismes de collecte qui fournissent des informations à l'ESAP, l'AEMF devrait publier et tenir à jour sur son site web une liste de ces organismes de collecte.

Amendement

(7) Afin de permettre aux entités et au public d'identifier les organismes de collecte qui fournissent des informations à l'ESAP, l'AEMF devrait publier et tenir à jour sur son site web une liste de ces organismes de collecte. **Toute demande de modification de cette liste devrait être honorée dans le plus bref délai possible.**

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Afin de faciliter la recherche,

Amendement

(9) Afin de faciliter la recherche,

l'extraction et l'utilisation des données, l'AEMF devrait veiller à ce que l'ESAP offre un ensemble de fonctionnalités, notamment une fonction de recherche, la traduction automatique et des possibilités d'extraction des informations. Les fonctions de recherche devraient être proposées dans toutes les langues officielles de l'Union et s'appuyer au moins sur les métadonnées fournies en application des directives et règlements énumérés en annexe. Au plus tard le 31 décembre **2024**, l'AEMF devrait garantir que l'ESAP fournit aux utilisateurs un ensemble minimal de fonctionnalités, qui sera complété au plus tard le 31 décembre **2025**.

l'extraction et l'utilisation des données, l'AEMF devrait veiller à ce que l'ESAP offre un ensemble de fonctionnalités, notamment une fonction de recherche, la traduction automatique et des possibilités d'extraction des informations, ***ainsi que des fonctions d'accessibilité numérique pour les personnes malvoyantes ou les personnes handicapées et ayant des besoins spécifiques en termes d'accès***. Les fonctions de recherche devraient être proposées ***gratuitement et*** dans toutes les langues officielles de l'Union et s'appuyer au moins sur les métadonnées fournies en application des directives et règlements énumérés en annexe. Au plus tard le 31 décembre **2025**, l'AEMF devrait garantir que l'ESAP fournit aux utilisateurs un ensemble minimal de fonctionnalités, qui sera complété au plus tard le 31 décembre **2026**.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) La réutilisation des informations ***disponibles*** sur l'ESAP peut améliorer le fonctionnement du marché intérieur et promouvoir le développement de nouveaux services qui combinent et utilisent ces informations. Il est donc nécessaire, lorsque cela est justifié par un objectif d'intérêt public, d'autoriser la réutilisation des informations disponibles sur l'ESAP à des fins autres que celles pour lesquelles les informations ont été collectées. ***Néanmoins, l'utilisation et la*** réutilisation de ces informations devraient être soumises à des conditions objectives, proportionnées et non discriminatoires. ***À cette fin, il y a lieu d'appliquer des conditions***

Amendement

(10) ***L'utilisation et*** la réutilisation des informations ***publiées*** sur l'ESAP peut améliorer le fonctionnement du marché intérieur et promouvoir le développement de nouveaux services qui combinent et utilisent ces informations. Il est donc nécessaire, lorsque cela est justifié par un objectif d'intérêt public, d'autoriser ***l'utilisation et*** la réutilisation des informations disponibles sur l'ESAP à des fins autres que celles pour lesquelles les informations ont été collectées. ***Ces utilisation et*** réutilisation de ces informations devraient, ***néanmoins,*** être soumises à des conditions objectives, proportionnées et non discriminatoires

correspondant à celles fixées dans les licences types ouvertes au sens de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil²⁷. **Les conditions prévues par ces licences types devraient permettre que les données et le contenu soient librement accessibles, utilisés, modifiés et partagés par quiconque à quelque fin que ce soit. L'AEMF ne devrait pas être tenue responsable de l'utilisation et de la réutilisation des informations accessibles sur l'ESAP. La transmission des informations par les organismes de collecte devrait soit ne pas être soumise à des conditions, soit être soumise à une licence type ouverte qui permet l'application des conditions d'octroi prévues pour les informations accessibles sur l'ESAP.**

²⁷ Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

correspondant à celles fixées dans les licences types ouvertes au sens de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil²⁷, **afin de permettre que les données et le contenu soient librement accessibles, utilisés, modifiés et partagés par quiconque à quelque fin que ce soit. Ni l'AEMF ni les organismes de collecte ne devraient être tenus responsables sous quelque forme que ce soit de l'utilisation et de la réutilisation des informations accessibles sur l'ESAP.**

²⁷ Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les informations disponibles sur l'ESAP devraient être accessibles au public en temps utile. À cet égard, le délai **entre** la collecte des informations **et leur mise à la disposition du public** devrait être raisonnable et, en tout état de cause, le plus court possible d'un point de vue technique. Afin de garantir une qualité uniforme des informations, les organismes de collecte devraient procéder à des validations automatisées et rejeter les informations

Amendement

(11) Les informations disponibles sur l'ESAP devraient être accessibles au public en temps utile. À cet égard, le délai **séparant** la collecte des informations **par les organismes de collecte et leur publication sur l'ESAP** devrait être raisonnable et, en tout état de cause, le plus court possible d'un point de vue technique. Afin de garantir une qualité uniforme des informations, les organismes de collecte devraient procéder à des validations

invalides.

automatisées et rejeter les informations invalides. ***La validité des informations ne devrait pas être évaluée sur la base de leur contenu mais plutôt sur la base de leur conformité aux exigences du présent règlement et à toute modification y afférente de la législation sectorielle. Lors de l'évaluation de la validité des informations, il convient que les organismes de collecte fassent preuve de discrétion lorsqu'ils rejettent des informations n'entrant pas dans le champ d'application de l'ESAP.***

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) L'ESAP devrait offrir aux utilisateurs un accès gratuit et sans discrimination aux informations et leur permettre de rechercher des informations, d'y accéder et de les télécharger à travers ce point d'accès unique. Cependant, compte tenu de la nécessité d'éviter à l'AEMF une charge financière excessive liée aux coûts encourus pour répondre aux besoins des éventuels utilisateurs intensifs, l'AEMF devrait être en mesure de générer des recettes. Par dérogation au principe selon lequel les informations devraient être accessibles gratuitement, l'AEMF devrait dès lors ***être autorisée*** à facturer des frais pour ces services précis, en particulier ceux pour lesquels il y a des frais de maintenance élevés en raison de recherches de ***très*** grands volumes d'informations ou d'accès fréquents à l'ESAP. Toutefois, les frais facturés ne devraient pas être supérieurs au coût des prestations fournies.

Amendement

(12) L'ESAP devrait offrir aux utilisateurs un accès gratuit et sans discrimination aux informations et leur permettre de rechercher des informations, d'y accéder et de les télécharger à travers ce point d'accès unique. Cependant, compte tenu de la nécessité d'éviter à l'AEMF une charge financière excessive liée aux coûts encourus pour répondre aux besoins des éventuels utilisateurs intensifs, l'AEMF devrait être en mesure de générer des recettes. Par dérogation au principe selon lequel les informations devraient être accessibles gratuitement, l'AEMF devrait dès lors facturer des frais pour ces services précis, en particulier ceux pour lesquels il y a des frais de maintenance ***ou d'entretien*** élevés en raison de recherches ***et de téléchargements de*** grands volumes d'informations ou d'accès ***très*** fréquents ***aux informations mises à disposition sur l'ESAP, notamment si ces informations présentent un intérêt commercial.*** Toutefois, les frais facturés ne devraient

pas être supérieurs au coût des prestations fournies *par l'AEMF et devraient servir à contribuer au fonctionnement global de l'ESAP.*

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Pour favoriser l'innovation fondée sur les données dans le domaine financier, contribuer à l'intégration des marchés des capitaux dans l'Union européenne, orienter les investissements vers des activités durables et apporter des gains d'efficacité aux consommateurs et aux entreprises, l'ESAP devrait améliorer l'accès aux informations qui contiennent des données à caractère personnel. L'ESAP ne devrait cependant améliorer l'accès aux données à caractère personnel qui doivent être traitées en vertu du droit de l'Union, ou qui sont traitées volontairement, que s'il existe un motif licite justifiant un tel traitement conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil. Pour tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture d'informations via l'ESAP, **les organismes de collecte, et l'AEMF en tant que gestionnaire** de l'ESAP, devraient veiller à ce que le règlement (UE) 2016/679 et le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil²⁸ soient respectés.

²⁸ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du

Amendement

(13) Pour favoriser l'innovation fondée sur les données dans le domaine financier, contribuer à l'intégration des marchés des capitaux dans l'Union européenne, orienter les investissements vers des activités durables et apporter des gains d'efficacité aux consommateurs et aux entreprises, l'ESAP devrait améliorer l'accès aux informations qui contiennent des données à caractère personnel. L'ESAP ne devrait cependant améliorer l'accès aux données à caractère personnel qui doivent être traitées en vertu du droit de l'Union, ou qui sont traitées volontairement, que s'il existe un motif licite justifiant un tel traitement conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil. Pour tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture d'informations via l'ESAP, **l'AEMF, en sa qualité de responsable du traitement des données de l'ESAP, et les organismes de collecte** devraient veiller à ce que le règlement (UE) 2016/679 et le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil²⁸ soient respectés.

²⁸ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du

traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Afin de bâtir et de maintenir la confiance du public dans l'ESAP et de protéger chaque entité contre toute altération indue de ses informations, l'ESAP devrait garantir l'intégrité des données et la crédibilité de la source des informations soumises aux organismes de collecte. Dès lors, les informations soumises par les entités devraient comporter un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 20), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil²⁹. Un identifiant d'entité juridique spécifique peut constituer un attribut obligatoire de ce certificat. Ce cachet ou signature acquis par l'ESAP devrait être mis à la disposition des utilisateurs.

²⁹ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

Amendement

(15) Afin de bâtir et de maintenir la confiance du public dans l'ESAP et de protéger chaque entité contre toute altération indue de ses informations, l'ESAP devrait garantir l'intégrité des données et la crédibilité de la source des informations soumises **par les entités** aux organismes de collecte. Dès lors, les informations soumises par les entités devraient comporter un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil²⁹. Un identifiant d'entité juridique spécifique, **lorsqu'il est disponible**, peut constituer un attribut obligatoire de ce certificat. Ce cachet ou signature acquis par l'ESAP devrait être mis à la disposition des utilisateurs.

²⁹ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Afin que les informations soient comparables dans le temps, les utilisateurs devraient avoir accès aux informations passées. Il est donc nécessaire d'imposer que l'ESAP donne accès aux informations pendant une période raisonnable, dans une mesure compatible avec d'autres dispositions applicables du droit de l'Union. À cette fin, l'AEMF devrait veiller à ce qu'aucune donnée à caractère personnel ne reste accessible plus longtemps que nécessaire, comme le prévoit le droit de l'Union. Afin de permettre à l'AEMF et aux organismes de collecte de préparer la gestion de l'ESAP, celui-ci ne devrait donner accès qu'aux informations soumises à partir du 1^{er} janvier 2024.

Amendement

(16) Afin que les informations soient comparables dans le temps, les utilisateurs devraient avoir accès aux informations passées. Il est donc nécessaire d'imposer que l'ESAP donne accès aux informations pendant une période raisonnable, dans une mesure compatible avec d'autres dispositions applicables du droit de l'Union. À cette fin, l'AEMF devrait veiller à ce qu'aucune donnée à caractère personnel ne ***soit conservée ni ne*** reste accessible ***sur l'ESAP*** plus longtemps que nécessaire, comme le prévoit le droit de l'Union ***et, en tout état de cause, plus longtemps que cinq années, sauf indication contraire dans les actes juridiques entrant dans le champ d'application de l'ESAP.*** Afin de permettre à l'AEMF et aux organismes de collecte de préparer la gestion de l'ESAP, celui-ci ne devrait donner accès qu'aux informations soumises à partir du 1^{er} janvier 2025.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Pour garantir un traitement fluide des informations reçues ou élaborées par les organismes de collecte et mises à la disposition de l'ESAP, il est nécessaire de fixer certaines exigences précisant le

Amendement

(17) Pour garantir un traitement fluide des informations reçues ou élaborées par les organismes de collecte et mises à la disposition de l'ESAP, il est nécessaire de fixer certaines exigences précisant le

format et les métadonnées de ces informations, ainsi que les organismes de collecte qui devraient les collecter. Afin de garantir la qualité des informations soumises à l'ESAP par les organismes de collecte, il est également nécessaire de définir les caractéristiques de la validation automatisée de chaque information que reçoivent les organismes de collecte, ainsi que les caractéristiques du cachet électronique qualifié que les entités doivent apposer sur ces informations. Il conviendrait de dresser une liste des licences types ouvertes désignées pour l'utilisation et la réutilisation des données sur l'ESAP, Pour faciliter la recherche et l'extraction des données en temps utile, les caractéristiques de l'interface de programmation d'applications et des métadonnées à mettre en œuvre devront également être définies. Des exigences supplémentaires concernant l'efficacité des fonctions de recherche devront être mises en œuvre, telles que l'identifiant d'entité juridique spécifique, la classification du type d'informations et *les catégories de* taille des entités. À cette fin, le comité mixte des autorités européennes de surveillance devrait élaborer des projets de normes techniques d'exécution. De plus, l'AEMF *pourrait* élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour déterminer la nature et la portée des services spécifiques pour lesquels des frais pourraient être facturés, ainsi que la structure des frais associés. La Commission devrait être habilitée à adopter ces normes techniques d'exécution par la voie d'actes d'exécution en vertu de l'article 291 du TFUE et conformément à l'article 15 des règlements (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil³⁰, n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil³¹ et n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil³².

format et les métadonnées de ces informations, ainsi que les organismes de collecte qui devraient les collecter. Afin de garantir la qualité des informations soumises à l'ESAP par les organismes de collecte, il est également nécessaire de définir les caractéristiques de la validation automatisée de chaque information que reçoivent les organismes de collecte, ainsi que les caractéristiques du cachet électronique qualifié que les entités doivent apposer sur ces informations. Il conviendrait de dresser une liste des licences types ouvertes désignées pour l'utilisation et la réutilisation des données sur l'ESAP. Pour faciliter la recherche et l'extraction des données en temps utile, les caractéristiques de l'interface de programmation d'applications et des métadonnées à mettre en œuvre devront également être définies. Des exigences supplémentaires concernant l'efficacité des fonctions de recherche devront être mises en œuvre, telles que l'identifiant d'entité juridique spécifique, la classification du type d'informations et *la* taille des entités *par catégories*. À cette fin, le comité mixte des autorités européennes de surveillance devrait élaborer des projets de normes techniques d'exécution. De plus, l'AEMF *devrait pouvoir* élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour déterminer la nature et la portée des services spécifiques pour lesquels des frais pourraient être facturés, ainsi que la structure des frais associés. *Ces projets de normes techniques d'exécution permettrait un accès global et interopérable aux informations de l'entité.* La Commission devrait être habilitée à adopter ces normes techniques d'exécution par la voie d'actes d'exécution en vertu de l'article 291 du TFUE et conformément à l'article 15 des règlements (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil³⁰, n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil³¹ et n° 1095/2010 du Parlement

européen et du Conseil³².

³⁰ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

³¹ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

³² Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

³⁰ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

³¹ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

³² Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 31 décembre **2024**, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) établit et gère un point d'accès unique européen («ESAP», European Single Access Point) fournissant un accès électronique centralisé aux informations suivantes:

Amendement

1. Au plus tard le 31 décembre **2025**, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) établit et gère un point d'accès unique européen («ESAP», European Single Access Point) fournissant un accès électronique centralisé aux informations suivantes:

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les informations rendues publiques en vertu des dispositions pertinentes des directives et règlements énumérés à l'annexe et de tout autre acte de l'Union juridiquement contraignant prévoyant un accès électronique centralisé aux informations par l'intermédiaire de l'ESAP;

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les autres informations sur les activités économiques des entités, présentant un intérêt pour les services financiers fournis dans l'Union ou pour les marchés des capitaux de l'Union ou concernant la durabilité, que les entités souhaitent rendre accessibles sur l'ESAP sur une base volontaire, conformément à l'article 3, paragraphe 1.

Amendement

b) les autres informations sur les activités économiques des entités, présentant un intérêt pour les services financiers fournis dans l'Union ou pour les marchés des capitaux de l'Union ou concernant la durabilité ***ainsi que la diversité et l'inclusion sur le lieu de travail***, que les entités souhaitent rendre accessibles sur l'ESAP sur une base volontaire, conformément à l'article 3, paragraphe 1.

Amendement 20

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'ESAP ne donne pas accès aux informations soumises avant le 1^{er} janvier **2024**.

Amendement

2. L'ESAP ne donne pas accès aux informations soumises avant le 1^{er} janvier **2025**.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) «organisme de collecte», tout organisme ou autorité ou registre national ou de l'Union désigné en tant que tel par un acte juridique visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), ou par les normes techniques d'exécution prévues à l'article 3, paragraphe 2;

Amendement

(2) «organisme de collecte», tout organisme ou autorité ou registre national ou de l'Union désigné en tant que tel par un acte juridique visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), ou par les **États membres en application des** normes techniques d'exécution prévues à l'article 3, paragraphe 2;

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis) «données à caractère personnel», les données à caractère personnel au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. **Toute personne physique ou morale** peut soumettre à un organisme de collecte les informations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1 point b), afin de rendre ces informations accessibles sur l'ESAP. Lorsqu'elle soumet ces informations, **la personne physique ou morale**:

Amendement

1. **À partir du 1^{er} janvier 2027, toute entité** peut soumettre à un organisme de collecte les informations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), afin de rendre ces informations accessibles sur l'ESAP. **Le contenu et le format de ces informations sont d'une valeur et d'une fiabilité comparables à celles des informations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a).** Lorsqu'elle soumet ces informations, **l'entité**:

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) fournit à l'organisme de collecte des métadonnées relatives aux informations soumises;

Amendement

a) fournit à l'organisme de collecte des métadonnées relatives aux informations soumises, **dont des métadonnées qui précisent le caractère volontaire de la soumission de ces informations**;

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) utilise un format permettant l'extraction de données pour élaborer les informations;

Amendement

c) utilise **au moins** un format permettant l'extraction de données pour élaborer les informations;

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

d) veille à ce que des données à caractère personnel ne figurent pas parmi les informations, sauf lorsque lesdites données constituent un élément nécessaire des informations relatives à ses activités économiques.

Amendement

c bis) veille à ce que les informations soumises relèvent du champ d'application de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b);

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) veille à ce que des données à caractère personnel ne figurent pas parmi les informations, sauf lorsque lesdites données constituent un élément nécessaire des informations relatives à ses activités économiques.

Amendement

d) veille à ce que des données à caractère personnel ne figurent pas parmi les informations, sauf lorsque lesdites données ***sont exigées par le droit de l'Union ou le droit national ou*** constituent un élément nécessaire des informations relatives à ses activités économiques.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. *Au plus tard le 31 décembre 2026, les États membres désignent au moins un organisme de collecte pour la collecte des informations soumises à titre volontaire et en informent l'AEMF. Lesdits organismes de collecte se conforment à l'article 5.*

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le comité mixte des autorités européennes de surveillance soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le **[OP: veuillez insérer la date correspondant à trois ans après l'entrée en vigueur]**.

Amendement

Le comité mixte des autorités européennes de surveillance soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le **30 juin 2025**.

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque les informations visées au paragraphe 1 contiennent des données à caractère personnel, les entités veillent à ce que le traitement repose sur l'un des motifs licites de traitement énumérés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil. Le présent règlement ne crée pas de base juridique pour le traitement de données à caractère personnel par lesdites entités.

Amendement

3. Lorsque les informations visées au paragraphe 1 contiennent des données à caractère personnel, les entités veillent à ce que le traitement **de ces données** repose sur l'un des motifs licites de traitement énumérés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil. Le présent règlement ne crée pas de base juridique pour le traitement de données à caractère

personnel par lesdites entités.

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'AEMF publie, *sur le portail web prévu à l'article 7, paragraphe 1, point a)*, une liste des organismes de collecte indiquant l'adresse URL de chacun de ces organismes.

Amendement

L'AEMF publie une liste des organismes de collecte indiquant l'adresse URL de chacun de ces organismes *sur le portail web prévu à l'article 7, paragraphe 1, point a)*.

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission

b) effectuent des validations automatiques des informations soumises afin de vérifier que ces informations remplissent l'ensemble des exigences suivantes:

Amendement

b) effectuent des validations automatiques des informations soumises *par les entités* afin de vérifier que ces informations remplissent l'ensemble des exigences suivantes:

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) les informations ont été soumises dans un format permettant l'extraction de

Amendement

i) les informations ont été soumises *au moins* dans un format permettant

données ou, s'il y a lieu, dans le format lisible par machine indiqué dans l'un des actes juridiques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), en vertu duquel les informations sont soumises ou dans les normes techniques d'exécution prévues à l'article 3, paragraphe 2, point b),

l'extraction de données ou, s'il y a lieu, dans le format lisible par machine indiqué dans l'un des actes juridiques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), en vertu duquel les informations sont soumises ou dans les normes techniques d'exécution prévues à l'article 3, paragraphe 2, point b),

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point b – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) les informations présentent le niveau approprié d'authenticité, de disponibilité, d'intégrité et de preuve de leur origine;

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) fournissent une assistance technique aux entités qui soumettent les informations;

e) fournissent une assistance technique aux entités qui soumettent les informations ***s'agissant, au moins, des procédures de soumission, de rejet et de nouvelle soumission;***

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point f – partie introductive

Texte proposé par la Commission

f) veillent à ce que les informations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, restent à la disposition de l'ESAP pendant au moins 10 ans, sauf mention contraire dans les actes juridiques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a). **Les données personnelles contenues dans** les informations soumises en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, ne sont pas conservées ni mises à disposition pendant plus de 5 ans, sauf mention contraire dans les actes juridiques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a).

Amendement

f) veillent à ce que les informations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, restent à la disposition de l'ESAP pendant au moins 10 ans, sauf mention contraire dans les actes juridiques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a). **Lorsque les métadonnées qui accompagnent** les informations soumises en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, **mentionnent ou contiennent des données à caractère personnel, ces informations** ne sont pas conservées ni mises à disposition **sur l'ESAP** pendant plus de 5 ans, sauf mention contraire dans les actes juridiques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a).

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point f – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins du point f), les organismes de collecte prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour que les informations ne soient pas conservées ou mises à disposition plus longtemps que ce qui est prévu audit point f).

Amendement

Aux fins du point f), **et conformément aux règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725**, les organismes de collecte prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour que les informations ne soient pas conservées ou mises à disposition plus longtemps que ce qui est prévu audit point f).

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) si les informations sont manifestement inappropriées, illicites ou **clairement** hors du champ des informations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

Amendement

b) si les informations sont manifestement inappropriées, illicites ou hors du champ des informations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les entités ne peuvent soumettre les informations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), qu'une seule fois à un seul organisme de collecte pertinent au choix.

Amendement

3. ***Lorsque les informations soumises par une entité sont rejetées par l'organisme de collecte, cette entité corrige et soumet une nouvelle fois les informations sans délai indu.*** Les entités ne peuvent soumettre les informations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), qu'une seule fois à un seul organisme de collecte pertinent au choix.

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les entités veillent à l'exactitude des informations qu'elles soumettent aux organismes de collecte.

Amendement

4. Les entités veillent à l'exactitude, ***à l'exhaustivité et à la fiabilité*** des informations, ***ainsi que des métadonnées les accompagnant***, qu'elles soumettent aux organismes de collecte, ***et en sont***

responsables.

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. En ce qui concerne les informations relevant du présent règlement, les organismes de collecte n'exercent pas le droit prévu à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil³³ pour le fabricant d'une base de données ***aux fins d'empêcher ou de restreindre*** la réutilisation de contenus de celle-ci.

³³ Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77 du 27.3.1996, p. 20).

Amendement

5. En ce qui concerne les informations relevant du présent règlement, les organismes de collecte n'exercent pas le droit prévu à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil³³ ***ou tout autre droit de propriété intellectuelle***, pour le fabricant d'une base de données, ***d'une manière qui empêche ou restreint l'utilisation et*** la réutilisation de contenus de celle-ci ***conformément à l'article 9 du présent règlement.***

³³ Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77 du 27.3.1996, p. 20).

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 6 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) une liste des formats pouvant être acceptés en tant que formats permettant l'extraction de données et formats lisibles par machine, conformément au paragraphe 1, point b), sous-point i).

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 6 – alinéa -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'il élabore les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa, le comité mixte des autorités européennes de surveillance tient compte des normes déjà en vigueur dans la législation sectorielle correspondante et en particulier des normes destinées spécifiquement aux petites et moyennes entreprises.

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'AEMF met en place une politique de sécurité informatique efficace et proportionnée pour l'ESAP et garantit des niveaux appropriés d'authenticité, de disponibilité, d'intégrité et de non-répudiation des informations mises à disposition sur l'ESAP, ainsi que de protection des données à caractère personnel.

L'AEMF met en place une politique de sécurité informatique efficace et proportionnée pour l'ESAP et garantit des niveaux appropriés d'authenticité, de disponibilité, d'intégrité et de non-répudiation des informations mises à disposition sur l'ESAP, ainsi que de protection des données à caractère personnel. *L'AEMF peut procéder à des réexamens périodiques de la politique de sécurité informatique de l'ESAP et de sa situation en matière de cybersécurité compte tenu de l'évolution, y compris la plus récente, de la situation européenne et internationale en matière de cybersécurité.*

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) un portail web doté d'une interface conviviale dans toutes les langues officielles de l'Union qui donne accès aux informations figurant sur l'ESAP;

Amendement

a) un portail web doté d'une interface conviviale, ***compte tenu des personnes handicapées et ayant des besoins spécifiques en termes d'accès***, dans toutes les langues officielles de l'Union qui donne accès aux informations figurant sur l'ESAP;

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'AEMF veille à ce que l'ESAP offre les fonctionnalités prévues au paragraphe 1, points e) et g), d'ici au 31 décembre **2025**.

Amendement

2. L'AEMF veille à ce que l'ESAP offre les fonctionnalités prévues au paragraphe 1, points e) et g), d'ici au 31 décembre **2026**.

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les noms de l'entité qui a soumis les informations;

Amendement

a) les noms de l'entité qui a soumis les informations ***et à laquelle les informations se rapportent***;

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le type d'informations *soumis par ladite entité*;

Amendement

c) le type d'informations, *telles que prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soumises par l'entité et le caractère obligatoire ou volontaire de la soumission desdites informations*;

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) *l'année et le mois au cours desquels* les informations ont été soumises par *ladite entité*;

Amendement

d) *la date à laquelle* les informations ont été soumises par *l'entité à l'organisme de collecte*;

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

e) la taille de l'entité qui a soumis les informations;

Amendement

e) la taille de l'entité *par catégorie* qui a soumis les informations *et à laquelle les informations se rapportent*;

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) la langue dans laquelle les informations ont été soumises à l'origine par l'entité.

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'AEMF veille à ce que toute personne ait accès gratuitement, directement et immédiatement aux informations disponibles sur l'ESAP.

2. L'AEMF veille à ce que toute personne ait accès gratuitement, directement et immédiatement aux informations disponibles sur l'ESAP *et diffusées par l'ESAP.*

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'AEMF *peut* cependant *facturer* des frais pour certains services qui concernent des recherches portant sur *un volume très important* d'informations *ou sur des informations fréquemment mises à jour*. Ces frais ne devront pas dépasser le coût supporté par l'AEMF pour la fourniture du service demandé.

L'AEMF *facture* cependant des frais pour certains services *qui impliquent des frais de maintenance ou d'entretien élevés ou* qui concernent des recherches *et des téléchargements* portant sur *des volumes importants* d'informations, *notamment si ces informations présentent un intérêt commercial*. Ces frais *sont réduits au minimum et, en tout état de cause,* ne devront pas dépasser le coût supporté par

l'AEMF pour la fourniture du service demandé.

Or. en

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'elle établit l'ESAP, l'AEMF peut demander à tous les utilisateurs de remplir une déclaration numérique précisant s'ils ont l'intention d'utiliser l'un des services visés au deuxième alinéa pour lesquels l'AEMF peut facturer des frais.

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) tout établissement d'enseignement et de formation aux seules fins d'enseignement et de recherches empiriques ou théoriques.

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. Aux fins du paragraphe 2, deuxième alinéa, l'AEMF ***peut élaborer*** des projets de normes techniques d'exécution pour déterminer la nature et la portée des services spécifiques pour lesquels des frais pourraient être facturés, ainsi que la structure des frais associés.

Amendement

4. Aux fins du paragraphe 2, deuxième alinéa, l'AEMF ***élabore*** des projets de normes techniques d'exécution pour déterminer la nature et la portée des services spécifiques pour lesquels des frais pourraient être facturés, ainsi que la structure des frais associés.

Or. en

Amendement 57

**Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ni l'AEMF ni les organismes de collecte ne sont tenus responsables de quelque manière que ce soit de l'utilisation et de la réutilisation des informations rendues disponibles par les entités et accessibles sur l'ESAP.

Or. en

Amendement 58

**Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'AEMF effectue des validations automatiques pour vérifier la conformité des informations ***soumises*** par les organismes de collecte ***avec*** les exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point b).

1. L'AEMF ***veille à ce que l'ESAP*** effectue des validations automatiques ***périodiques*** pour vérifier la conformité des informations ***fournies*** par les organismes de collecte, ***telles que soumises par les entités, au regard des*** exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point b).

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'AEMF met en œuvre des procédés techniques appropriés pour notifier à un organisme de collecte que les informations *soumises* ne respectent pas les exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point b).

Amendement

2. L'AEMF met en œuvre des procédés techniques appropriés pour notifier à un organisme de collecte que les informations *fournies* ne respectent pas les exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point b). ***En cas de non-respect desdites exigences, les entités déclarantes sont responsables des informations présentes sur l'ESAP.***

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) veille à ce que les informations reçues par les organismes de collecte soient mises à disposition sur l'ESAP en temps utile;

Amendement

a) veille à ce que les informations reçues par les organismes de collecte, ***après soumission par les entités***, soient mises à disposition sur l'ESAP en temps utile;

Or. en

Amendement 61

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) veille à ce que l'ESAP soit accessible au moins **95** % du temps chaque

Amendement

c) veille à ce que l'ESAP soit accessible au moins **97** % du temps chaque mois, ***exclusion faite des cas de***

mois;

maintenance programmée, de mises à jour de contenus et de mises à niveau de pages, auquel cas une information claire est donnée aux utilisateurs précisant la durée probable d'interruption des services de l'ESAP;

Or. en

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – point d – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

iv) des menaces en matière de cybersécurité;

Amendement

iv) des menaces *existantes et émergentes* en matière de cybersécurité;

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins du paragraphe 1, l'AEMF consulte le groupe des parties intéressées au secteur financier prévu à l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Amendement

2. Aux fins du paragraphe 1, l'AEMF consulte le groupe des parties intéressées au secteur financier prévu à l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 *et met en place un groupe consultatif ad hoc composé de spécialistes et de parties intéressées concernées chargé de conseiller et d'assister l'AEMF dans la mise en œuvre technique de l'ESAP.*

Or. en

Amendement 64

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'AEMF **ne stocke pas d'informations** contenant des données à caractère personnel sauf à des fins de traitement automatique, intermédiaire et transitoire, en ce compris le stockage de ces informations dans la mesure strictement nécessaire pour donner accès aux informations fournies par les organismes de collecte.

Amendement

3. L'AEMF **veille à ce qu'aucune information** contenant des données à caractère personnel **ne soit stockée sur l'ESAP** sauf à des fins de traitement automatique, intermédiaire et transitoire, en ce compris le stockage de ces informations dans la mesure strictement nécessaire pour donner accès aux informations fournies par les organismes de collecte. **L'AEMF prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir que le traitement de données à caractère personnel via l'ESAP est effectué conformément au règlement (UE) 2018/1725 et que les informations ne sont pas conservées ni mises à disposition plus longtemps que ne le prévoit l'article 5, paragraphe 1, point f).**

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'AEMF, en étroite coopération avec l'ABE et l'AEAPP, supervise le fonctionnement de l'ESAP sur la base, au moins, des indicateurs qualitatifs et quantitatifs énoncés au paragraphe 2 et publie un rapport annuel sur le fonctionnement de l'ESAP.

Amendement

1. L'AEMF, en étroite coopération avec l'ABE et l'AEAPP, supervise le fonctionnement de l'ESAP sur la base, au moins, des indicateurs qualitatifs et quantitatifs énoncés au paragraphe 2 et publie **et présente au Parlement européen et au Conseil** un rapport annuel sur le fonctionnement de l'ESAP.

Or. en

Amendement 66

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le nombre de visiteurs *et* de recherches;

Amendement

a) le nombre de visiteurs, de recherches *et de téléchargements*;

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le type d'informations vues et téléchargées, en pourcentage;

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) les frais visés à l'article 8 et facturés par l'ESAP;

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) tout dysfonctionnement ou incident important:

Amendement

e) tout dysfonctionnement ou incident important ***qui perturbe le fonctionnement ou les performances générales de l'ESAP;***

Or. en

Amendement 70

**Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – point f**

Texte proposé par la Commission

f) une évaluation indiquant si les informations figurant sur l'ESAP sont accessibles, si elles sont de bonne qualité, si elles sont utilisables et si elles sont disponibles en temps utile;

Amendement

f) une évaluation indiquant si les informations figurant sur l'ESAP sont accessibles, si elles sont de bonne qualité, si elles sont utilisables, ***si elles sont fiables*** et si elles sont disponibles en temps utile;

Or. en

Amendement 71

**Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. L'AEMF consulte le groupe des parties intéressées au secteur financier prévu à l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 avant de soumettre le rapport visé au paragraphe 1.

Amendement

3. L'AEMF consulte le groupe des parties intéressées au secteur financier prévu à l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 ***et le groupe consultatif ad hoc créé conformément à l'article 11 du présent règlement*** avant de soumettre le rapport visé au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement Article 13 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 5 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission réexamine le fonctionnement de l'ESAP *et* évalue son efficacité. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de ce réexamen.

Amendement

Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 5 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, *en étroite coopération avec l'AEMF et compte tenu des rapports annuels publiés conformément à l'article 12*, réexamine le fonctionnement de l'ESAP, évalue son efficacité *et recense ses lacunes en matière de résultats*. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de ce réexamen.

Or. en